




Sous quel **statut** travaillez-vous ?





En Belgique, vous pouvez travailler sous le statut de salarié ou d'indépendant. Ces deux statuts sont corrects sur le plan légal, aussi longtemps que vous respectez la législation du statut sous lequel vous travaillez. Ils présentent cependant des différences importantes. Sachez précisément quel type de contrat vous signez. Sachez également que le fait de travailler en tant qu'indépendant est toujours un choix personnel. Votre employeur ne peut vous y contraindre.

»» **QUELLES SONT LES CARACTÉRISTIQUES ET LES DIFFÉRENCES DE CES STATUTS :**


»» ***Contrat et rémunération***

Le **travailleur salarié** signe un contrat de travail. Il travaille sous l'autorité de l'employeur.

La rémunération du travailleur salarié est fixe et est déterminée par voie de CCT (au niveau sectoriel ou de l'entreprise). S'il n'existe pas de CCT, il doit recevoir le salaire minimum général. Son salaire est calculé sur la base du nombre d'heures qu'il preste.

L'**indépendant** n'a pas de contrat. Il accepte des missions qu'il choisit lui-même.

Un indépendant gère sa propre affaire ou est associé dans une société. Il n'est pas sous l'autorité d'un employeur. L'indépendant doit négocier lui-même les honoraires perçus pour ses prestations. Ces honoraires dépendent de la nature de la mission : rémunération à l'heure, au m² ou en fonction de la mission, etc.





Droits sociaux / Sécurité sociale



Les travailleurs salariés et les indépendants se constituent des droits sociaux par leur travail.

C'est l'employeur qui paie les cotisations sociales pour les travailleurs salariés. L'employeur retient un pourcentage de maximum 13,07% sur le salaire brut de son travailleur pour payer la sécurité sociale. En d'autres termes, un travailleur salarié ne doit jamais payer lui-même les cotisations de la sécurité sociale !

Les **indépendants** doivent payer eux-mêmes leurs cotisations sociales. Pour ce faire, ils doivent s'affilier dès le premier jour à une caisse d'assurance sociale pour indépendants ! **Le paiement des cotisations sociales permet d'accéder à la sécurité sociale.**

Les droits sociaux des travailleurs salariés diffèrent sensiblement de ceux des indépendants:





INDÉPENDANTS

- Pas d'assurance automatique en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle
- Assurance-maladie : allocations seulement après un mois de maladie
- Pas de pécule de vacances
- Minimum limité pour la pension
- Pas droit aux allocations de chômage
- Allocations familiales
- Allocation de naissance et congé de maternité
- Pas de congé de paternité
- Pas droit au crédit-temps ou à la diminution de carrière
- Pas d'indemnité de préavis

ATTENTION : Les indépendants doivent payer eux-mêmes leurs cotisations sociales ! Si vous travaillez en tant qu'indépendant et qu'un tiers (par exemple le maître d'ouvrage) paie vos cotisations sociales, demandez toujours une attestation ! Vous restez responsables du paiement de vos cotisations sociales !
Vous risquez une amende en cas d'erreur de paiement.

TRAVAILLEURS SALARIÉS

- Assurance en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle
- Assurance-maladie : revenu garanti + allocation à partir du premier ou du deuxième jour
- Droit au pécule de vacances
- Pension décente en tant que travailleur salarié
- Droit aux allocations de chômage
- Allocations familiales
- Allocation de naissance et congé de maternité
- Droit au congé de paternité
- Droit au crédit-temps et à la diminution de carrière
- Indemnité de préavis / indemnité de rupture

ATTENTION : L'employeur doit payer lui-même les cotisations sociales des travailleurs salariés !



Impôts

Tous les **travailleurs salariés** sont assujettis à l'impôt des personnes physique sur leur revenu. C'est aussi l'employeur qui se charge de le prélever. Tous les mois, l'employeur retient sur le salaire du travailleur un pré-compte professionnel qu'il verse automatiquement au fisc. Le travailleur salarié ne doit donc effectuer aucune démarche pour être en règle.



Les indépendants doivent s'acquitter eux-mêmes du versement anticipé de l'impôt des personnes physiques. Ils sont également responsables de la déclaration et du paiement de la TVA.



Matériel /Horaires /etc.

En tant que **travailleur salarié**, vous ne devez pas vous pré-occuper de ces aspects. Les travailleurs salariés doivent utiliser le matériel de leur employeur. Un travailleur salarié remplit des missions confiées par son employeur. En tant que travailleur salarié, vous êtes tenus de respecter certains horaires de travail légaux. Par exemple, vous ne pouvez pas travailler plus de 40 heures par semaine, sauf si vous percevez un salaire supplémentaire à cet effet. L'employeur décide de l'horaire de travail et également des périodes pendant lesquelles vous pouvez prendre congé.

Si vous êtes **indépendant** ou associé, vous pouvez décider vous-même de tout ce qui concerne votre travail : où et quand vous travaillez, l'achat du matériel professionnel, les accords avec les clients et les maîtres d'ouvrage, etc.





»» ATTENTION !!

L'occupation de travailleurs sous statut de **faux indépendant** est un phénomène fréquent, quoiqu'illégal et punissable par la loi ! Ces sociétés emploient de nombreux associés qui possèdent peu d'actions (par exemple, chaque associé a une action) alors que le gérant possède la majorité des actions.

Le gérant est en fait l'employeur des autres associés : il conclut des contrats, fixe le salaire et les horaires de travail et s'occupe également du transport et de l'achat du matériel. Sur le plan légal, les autres associés ont le droit de participer à la prise de décision mais dans ce type de société, ils travaillent en fait comme simples travailleurs salariés (sous l'autorité du gérant). Cette construction juridique est illégale et entraîne souvent des abus. Ce type de société est généralement créé par des employeurs qui ne veulent pas payer des cotisations sociales et des impôts pour les travailleurs salariés. Les salaires horaires sont souvent très bas et il arrive fréquemment que l'employeur ne respecte pas sa promesse de payer les cotisations sociales des associés. En outre, les actionnaires (travailleurs salariés) ignorent généralement qu'ils doivent payer des cotisations eux-mêmes. Comme ils ne les paient pas, ils accumulent des dettes (très lourdes) auprès de la sécurité sociale et des impôts.

Les personnes qui sont occupées dans une société mais reçoivent des missions et un salaire d'un employeur travaillent sous le statut de faux indépendant. Elles sont en fait de simples travailleurs salariés mais leur employeur paie trop peu de cotisations sociales et d'impôts. C'est illégal !





Conséquences et risques pour les faux indépendants :



- Votre salaire est trop bas.
- Vous n'êtes pas assuré en cas d'accident du travail.
- Vous ne percevez pas de salaire ou d'allocation si vous êtes malade.
- Vous devez payer vous-mêmes vos cotisations sociales ! Si vous ne le faites pas, vous recevez une amende. Cette amende peut être très élevée (des milliers d'euros).
- Vous pouvez être déclaré responsable d'erreurs commises et d'accidents survenus au travail.
- Vous êtes responsable des dettes de votre (propre) entreprise.
- Si vous êtes confronté à des problèmes au travail, vous devez les résoudre vous-même.

C'est la raison pour laquelle nous vous invitons à faire relire systématiquement votre contrat ! Pour plus d'informations, n'hésitez pas à contacter la CSC.

Ce guide a été rédigé dans votre langue. Les prestataires de services ACV-CSC vous apporteront leur aide en français ou en néerlandais. Si vous connaissez quelqu'un qui parle bien le français ou le néerlandais, demandez-lui de vous accompagner au centre de services ACV-CSC.

CONTACT

Antwerpen Kempen

03/222 71 55 • 03/222 71 59
diversiteit.antwerpen@acv-csc.be

Mechelen-Rupel Leuven

015/45 46 73
diversiteit.mechelen@acv-csc.be

Brussel-Halle-Vilvoorde Bruxelles

02/557 85 42
diversiteit.brussel@acv-csc.be

Waas en Dender Aalst-Oudenaarde

03/765 21 71
diversiteit.dendermonde@acv-csc.be

Gent-Eeklo

09/265 42 78
diversiteit.gent@acv-csc.be

Brugge-Oostende-Westhoek

059/55 25 65
diversiteit.oostende@acv-csc.be

Zuid West-Vlaanderen Midden West-Vlaanderen

056/23 55 07
diversiteit.kortrijk@acv-csc.be

Limburg

011/30 61 66
diversiteit.limburg@acv-csc.be

Centrale LBC-NVK

03/220 89 54
diversiteit.lbc-nvk@acv-csc.be

Coördinatie / Coordination: Stefaan Peirman • 02/246 32 28 • diversiteit@acv-csc.be

Contacteer / Contactez

Travailleur salarié ou (faux) indépendant?

